



## ART. 1 - OBJET ET DÉFINITIONS

Le Fonds pour compagnies émergentes de Corodis soutient les tournées de spectacles vivants<sup>i</sup> professionnels<sup>ii</sup> réalisés par des compagnies émergentes dont la qualité artistique a été reconnue par la commission.

Il a pour mission de soutenir la diffusion des spectacles dans le prolongement de leur création et lors de reprises en tournée.

Il contribue à renforcer l'accès à la culture en Suisse romande.

**Par spectacle**, il est entendu une production d'art vivant réalisée par des professionnels et présentée à un public. Par Art vivant il est entendu notamment les spectacles théâtraux, chorégraphiques, pluridisciplinaires, le nouveau cirque, les marionnettes, la performance, les spectacles hors les murs.

**Par tournée**, Corodis entend la période qui s'ouvre dès que le spectacle quitte son lieu de création pour être présenté dans un autre lieu, jusqu'à sa dernière représentation.

Sont considérées comme appartenant à une même tournée les représentations qui se déroulent dans l'espace de 24 mois au maximum. Deux dates consécutives d'une même tournée ne peuvent toutefois pas être séparées de plus de 12 mois.

Pour Corodis, la tournée peut repasser par le lieu de création lors d'une saison ultérieure.

**Corodis considère une compagnie comme émergente** jusqu'à son 5<sup>ème</sup> spectacle professionnel et, en principe, sa septième année d'activité depuis la première représentation du premier spectacle.

En outre, les projets réalisés par un metteur en scène, chorégraphe ou directeur artistique ayant au moins 6 réalisations professionnelles à son actif, seront, en principe, traités selon les critères du Fonds pour compagnies confirmées et producteurs institutionnels.

## ART. 2 - CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

Être une compagnie émergente dont le siège est en Suisse romande et avoir pour projet la tournée d'un spectacle remplissant au moins l'une des deux conditions suivantes :

- a. La tournée compte au moins 2 lieux de représentation. Le lieu de création n'est pas considéré comme lieu de tournée. L'engagement de ces lieux doit être artistique (programmation) et financier (cession<sup>iii</sup>). Si la tournée compte plus de 2 lieux, la majorité de ceux-ci doit répondre au double engagement artistique et financier défini ci-dessus.
- b. Le spectacle participe à une manifestation offrant à la compagnie une visibilité exceptionnelle, telle qu'un festival, en Suisse ou à l'étranger. Le caractère exceptionnel de la manifestation est laissé à la seule appréciation de la commission.

Corodis peut prendre en considération la tournée d'un producteur qui présente plusieurs spectacles de son répertoire dans une même période. Dans ce cas, l'un d'entre eux au moins doit remplir les conditions d'accès énumérées au point a. La commission favorisera les tournées impliquant des spectacles ayant déjà fait l'objet d'un soutien de Corodis.

Une collectivité publique peut être assimilée à un lieu lorsqu'elle établit un contrat de cession<sup>iv</sup> avec un producteur.

Dans tous les cas, un soutien ne peut être accordé qu'une fois le spectacle visionné.<sup>222</sup>

### ART. 3 - EXCLUSION

- a. Corodis ne soutient pas la tournée de représentations uniquement scolaires. Lors de tournées de représentations publiques, Corodis peut cependant prendre en compte des représentations scolaires programmées dans les lieux d'accueil des représentations publiques.
- b. Corodis n'entre pas en matière pour les tournées dont la majorité des lieux sont en location ou en échange de prestations.

### ART. 4 - CRITÈRES D'APPRÉCIATION

Des membres de la commission vont voir le spectacle sur demande de la compagnie afin d'en évaluer la qualité.

Le visionnement du spectacle permet d'apprécier l'originalité et la pertinence de la proposition artistique, tant sur le plan du contenu que de la forme.

La commission évalue le professionnalisme de la compagnie, le réalisme du budget, la nécessité du soutien de Corodis pour la réalisation de la tournée et l'impact potentiel de la tournée sur le futur artistique de la compagnie.

Elle prend en compte les conditions d'engagement des équipes artistiques en fonction des normes en vigueur (salaire minimum, paiement de la LPP, etc.).

Elle prend en considération les conditions d'accueil des spectacles par les organisateurs (engagement artistique, financier et prestations offertes).

### ART. 5 - COMPOSITION DE LA COMMISSION

La commission se compose de 5 à 7 membres, nommés par le comité de Corodis. Conformément aux statuts, le-la secrétaire général-e fait partie ès-fonction de la commission.

Les membres sont nommés pour une durée de 3 ans renouvelable une fois.

La commission se réunit au moins 3 fois par an.

### ART. 6 - FONCTIONNEMENT

Après visionnement du spectacle et examen des dossiers de requêtes, la commission se prononce sur le refus ou l'octroi d'une aide financière et, dans ce dernier cas, en définit le montant. Les décisions de la commission sont prises à la majorité des voix.

Les décisions de la commission ne sont pas susceptibles de recours.

### ART. 7 - REQUÊTES

Les compagnies qui souhaitent déposer une demande de soutien adressent une demande de visionnement au secrétariat via l'espace professionnel en ligne de corodis.ch, au minimum un mois avant la première représentation du spectacle.

Les requêtes doivent comprendre :

- a. un descriptif succinct du spectacle et la distribution (en ligne) ;
- b. le budget ou les comptes de création ;
- c. les comptes et bilan annuels de l'association ;
- d. le budget et le plan de financement de la tournée – distinct du budget de création – modèle téléchargeable sur le site internet de Corodis ;
- e. une copie des contrats de cession du spectacle. A défaut, un courrier ou courriel de l'organisateur précisant les dates, le nombre des représentations et les conditions d'engagement peut convenir ;

- f. les lettres d'octroi de soutien ou de subvention des autres institutions sollicitées ;
- g. un calendrier des dates, heures et lieux des représentations du spectacle, avec les numéros de téléphone permettant d'effectuer les réservations (en ligne) ;
- h. un bulletin de versement.

Les requêtes incomplètes ne sont pas prises en compte.

#### ENTRÉE EN VIGUEUR

Le 1er janvier 2013. Modifié le 13 février 2014 et le 27 novembre 2017.

---

<sup>i</sup> **SPECTACLE VIVANT**, est reconnu vivant un spectacle impliquant la présence physique d'artistes qui interprètent une œuvre de l'esprit face à des spectateurs présents sur le lieu de la représentation, sauf exception justifiée par des enjeux artistiques

<sup>ii</sup> **SPECTACLE VIVANT PROFESSIONNEL**, est reconnu professionnel un spectacle vivant, porté par un producteur, impliquant le travail de professionnels du spectacle rémunérés composant une forte majorité de l'équipe, sauf exception justifiée par des enjeux artistiques

<sup>iii</sup> **PRIX DE CESSION** : Prix de vente d'un spectacle. Le prix de cession couvre en principe le coût total de la ou des représentations du producteur augmenté d'une marge qu'il détermine (et qui correspond, par exemple à l'amortissement des frais de reprise, des frais de fonctionnement, à un amortissement de la production, etc.).

<sup>iv</sup> **CONTRAT DE CESSION** : contrat de vente d'un spectacle par un producteur à un organisateur. En plus du prix de cession, l'organisateur assume les frais liés au respect de la fiche technique, et dans les cas où ils s'appliquent les frais de repas, de déplacement et d'hébergement de l'équipe accueillie.